

20000000

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

P.F. 0035 (3 Place de la Tremoille)  
53000 LAVAL CEDEX  
TEL: 33 50 06 08  
CONSULTATION MINITEL: 36 39 02 02

QUEST ACRO  
15 RUE DU HAMEAU  
53000  
LAVAL

N/REF :  
N/REF : 92 R 186 / A-1289

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/10/93, SOUS LE NUMERO A-1289.

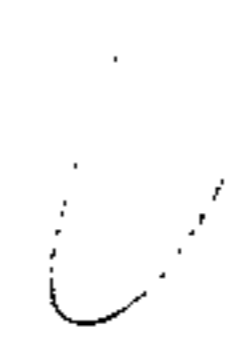
P.M. D'ASSEMBLEE DU 31/07/93  
NOTE S.G.P. EN DATE DU 31/07/93  
NOMINATION D'UN CO-GERANT  
DECLARATION DE CONFORMITE  
STATUTS MIS A JOUR

SESSION CE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
QUEST ACRO  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
15 RUE DU HAMEAU  
53000 LAVAL

R.C.O. LAVAL 8 388 343 105 (92 R 186)

LE GREFFIER  

LAVAL LE 31 JUILLET 1993

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

**Entre les soussignés:**

- Monsieur BOISNARD Jean-Noël  
demeurant 34 Bd Brune 53000 LAVAL
- Madame BOISNARD Janine née DESMOT  
demeurant 34 Bd Brune 53000 LAVAL
- Monsieur LE TOUX Jean-Pierre  
demeurant à la Hennerie 53210 ARGENTRE
- Madame LE TOUX Monique née TROUBADOUR  
demeurant à la Hennerie 53210 ARGENTRE  
ci-après dénommés "les cédants", d'une part,

et:

- Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier  
demeurant à Bel air 44110 SOUDAN
- Monsieur BOISNARD Luc  
demeurant 53 rue Renaise 53000 LAVAL
- Monsieur LE TOUX Antoine  
demeurant 5 bis rue Echelle Marteau 53000 LAVAL  
ci-après dénommés "les cessionnaires", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:  
Suivant acte sous seings privés enregistré à Laval, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. OUEST ACRO, au capital de 50 000.00F, divisé en 500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé au 15 rue du hameau 53000 Laval, et qui est immatriculée sous le n° de siret: 388 343 105 00010. La société S.A.R.L. OUEST ACRO a pour objet principal l'activité: nettoyage de locaux.

Le cédant M. BOISNARD Jean-Noël possède 61 parts sociales (n°257 à 317) chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.  
 Le cédant Mme. BOISNARD Janine possède 61 parts sociales (n°318 à 378) chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.  
 Le cédant M. LE TOUX Jean-Pierre possède 61 parts sociales (n°379 à 439) chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.  
 Le cédant Mme LE TOUX Monique possède 61 parts sociales chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et en nature lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit:

*24400 x 4 parts = 1176 parts. 11.5520. 134F  
 12 x 1000 = 12000 parts. 12000 x 300 = 3600000F*

VIÉ...  
 LE ... 22. JUIL. 1993  
 ... 95 ... 395 / 7.  
 ... Deux cent quatre parts  
 ... mille. trois cent cinquante parts

RECEVÉ

Act LB - JPL JMB

FACSE A...  
FACSE A...  
Art. 905 du C.C.A.

### PREMIERE CESSION

Monsieur BOISNARD Jean-Noël cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier qui accepte 19 parts de 100F(n°299 à 317) lui appartenant dans la société. Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

**PRIX: 1900.00 F            MILLE NEUF CENTS FRANCS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille neuf cents francs que Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier a payé à Monsieur BOISNARD Jean-Noël qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### DEUXIEME CESSION

Monsieur BOISNARD Jean-Noël cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur BOISNARD Luc qui accepte 42 parts de 100F(n°257 à 298) lui appartenant dans la société. Monsieur BOISNARD Luc devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

**PRIX: 4200.00 F            QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille cent francs que Monsieur BOISNARD Luc a payé à Monsieur BOISNARD Jean-Noël qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### TROISIEME CESSION

Madame BOISNARD Janine cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier qui accepte 61 parts de 100F(n°318 à 378) lui appartenant dans la société. Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

**PRIX: 6100.00 F            SIX MILLE CENT FRANCS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille cent francs que Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier a payé à Madame BOISNARD Janine qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### QUATRIEME CESSION

Monsieur LE TOUX Jean-Pierre cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier qui accepte 19 parts de 100F (n°421 à 439) lui appartenant dans la société. Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

**PRIX: 1900.00F            MILLE NEUF CENTS FRANCS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille neuf cent francs que Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier a payé à Monsieur LE TOUX Jean-Pierre qui le reconnaît et lui en donne quittance.

ALT LB  
200  
JPL JMB

FACON  
Art. 905 du C.G.I.

### CINQUIEME CESSION

Monsieur LE TOUX Jean-Pierre cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur LE TOUX Antoine qui accepte 42 parts de 100F (n°379 à 420) lui appartenant dans la société.  
Monsieur LE TOUX Antoine devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

**PRIX: 4200.00 F                      QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille cent francs que Monsieur LE TOUX Antoine a payé à Monsieur LE TOUX Jean-Pierre qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### SIXIEME CESSION

Madame LE TOUX Monique cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier qui accepte 61 parts de 100F (n°440 à 500) lui appartenant dans la société.  
Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

**PRIX: 6100.00 F                      SIX MILLE CENT FRANCS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six mille cent francs que Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier a payé à Madame LE TOUX Monique qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### DROIT AUX DIVIDENDES

Toutefois, les cédants conserveront seuls le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre de l'exercice en cours.

### DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

**Les cédants** Monsieur BOISNARD Jean-Noël et Madame BOISNARD Janine déclarent:

- qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale et se donnent l'un à l'autre le consentement aux cessions de parts susvisées dépendant de la communauté et s'autorisent l'un et l'autre à encaisser le prix des dites parts.
- qu'ils sont de nationalité Française,
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissements et de tous autres droits .

**Les cédants** Monsieur LE TOUX Jean-Pierre et Madame LE TOUX MONIQUE Janine déclarent:

- qu'il sont mariés sous le régime de la communauté légale et se donnent l'un à l'autre le consentement aux cessions de parts susvisées dépendant de la communauté et s'autorisent l'un et l'autre à encaisser le prix des dites parts.
- qu'ils sont de nationalité Française,
- qu'ils sont habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissements et de tous autres droits .

FRANCO ALBERTO  
Art. 903 del C.C.

**Les cessionnaires:**

**Monsieur DE ROCQUIGNY DU FAYEL Olivier**

- qu'il est né le 12 décembre 1964 à Courbevoie
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

**Monsieur LE TOUX Antoine**

- qu'il est né le 11 avril 1969 à Paris 75014
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

**Monsieur BOISNARD Luc**

- qu'il est né le 28 avril 1970 à Laval 53000
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

**AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 11 des statut, la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ont donné leur consentement lors de l'assemblée extraordinaire du 31 juillet 1993.

**DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les cédants déclarent que la S.A.R.L. OUEST ACRO est soumise à l'impôt sur les société et que les parts sociales cédées ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la société .Ils déclarent en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers .

**FORMALITE DE PUBLICITE . POUVOIRS**

Les présentes cessions ont été signifiées à la société par assemblée générale en date du 31 07 93 .  
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalité légale de dépôt ou de publicité .

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportées par les cessionnaires qui s'y obligent

*Bon pour vente de 61 parts à  
M. Olivier de Rocquigny du Fayel*

Fait à LAVAL  
Le 31 juillet 1993

*Bon pour vente de 42 parts  
à Monsieur Luc Boisnard et de  
19 parts à Olivier de Rocquigny*

*Bon pour vente de 42 parts  
à Monsieur Antoine Le Toux*

*" Bon pour achat  
de 42 parts à  
M. Le Toux Jean Pierre "*

*" Bon pour achat de 42  
parts à M. Boisnard  
Jean - christophe "*

*Bon pour vente de 61 parts  
à M. De Rocquigny du Fayel Olivier*

*Bon pour vente de 19 parts  
à Monsieur Olivier de Rocquigny*

*Bon pour achats de:  
→ 19 parts à M. Boisnard Jean-noël  
→ 61 parts à Mme. Boisnard Janine  
→ 19 parts à M. Le Toux Jean-pierre  
→ 61 parts à Mme Le Toux Monique "*

*ACT de Rocquigny  
OOR LBYLI SPL JWB*

FAÇE A  
Art. 305 du C.C.I.

**QUEST ACRO**  
**TRAVAUX D'ACCES DIFFICILES**  
SARL AU CAPITAL DE 50 000 F  
N ° SIRET 388 343 105 00010  
15 RUE DU HAMEAU  
53 000 LAVAL  
TEL 43 56 09 09

LAVAL LE 31 07 93

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 31 07 93 15 RUE DU HAMEAU  
53 000 LAVAL .**

**ORDRE DU JOUR :**

1- Modalité d'insertion dans l'équipe de travail d'une troisième personne,  
Mr de Roquigny Olivier en tant qu'associé cogérant .







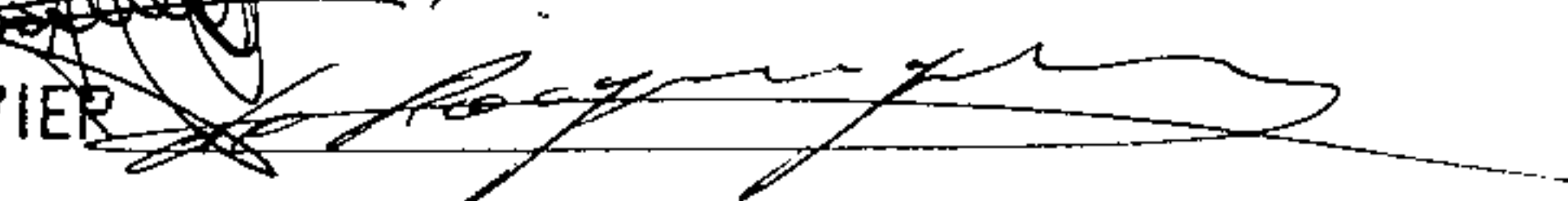
2- Cession et rachat des parts pour former un collège de gérants majori-  
taires égalitaires entre Antoine Le Toux, Luc Boissnard et Olivier de Rocquigny .

3- Augmentation de capital .

4 - Modification des statuts .

5 - Nouvelle gérance .

**PRESENTS :**

- MR BOISNARD JEAN NOEL 
- ME BOISNARD JEANINE 
- MR LE TOUX JEAN PIERRE 
- ME LE TOUX MONIQUE 
- MR LE TOUX ANTOINE 
- MR BOISNARD LUC 
- MR DE ROCQUIGNY OLIVIER 

PRESIDENT D'ASSEMBLEE : ANTOINE LE TOUX

1- Il a été décidé à l'unanimité que la société QUEST ACRO ne comprendrait plus que trois associés cogérants :

ANTOINE LE TOUX  
LUC BOISNARD  
OLIVIER DE ROCQUIGNY

2- Cette décision induit une nouvelle répartition des parts comme suit :

Mr Boissard Jean Noël quitte la société QUEST ACRO et cède ses parts comme suit :

N° 257 à 298 à MR Luc Boissard  
N° 299 à 317 à MR De Rocquigny Olivier

Me Boissard Jannine quitte la société QUEST ACRO et cède ses parts comme suit :

N° 318 à 378 à MR De Rocquigny Olivier

Mr Le TOUX Jean Pierre quitte la société QUEST ACRO et cède ses parts comme suit :

N° 379 à 420 à MR Antoine Le Toux  
N° 421 à 439 à MR De Rocquigny Olivier

Me Le Toux Monique quitte la société QUEST ACRO et cède ses parts comme suit :

N° 440 à 500 à MR De Rocquigny Olivier

3 - Il a été décidé à l'unanimité une augmentation de capital de 1 000,00 frs ( mille francs ) soit 10 nouvelles parts de cent francs numérotées de 501 à 510 , de manière à obtenir une cogérance égalitaire à 33,33 % entre Messieurs BOISNARD LUC, LE TOUX ANTOINE ET DE ROCQUIGNY OLIVIER .

Ces dix nouvelles parts sont apportées en bien par Mr de Rocquigny Olivier ( harnais, descendeur et mousquetons ) .

4 - Au cours de cette assemblée générale extraordinaire, il a été également décidé une modification des statuts concernant les articles :

ARTICLE 2 OBJET  
ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL  
ARTICLE 7 APPORTS  
ARTICLE 12 TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES  
ARTICLE 14 NOMINATION, POUVOIRS ET REMURETION DE LA GERANCE  
ARTICLE 16 CESSATION DES FONCTIONS

5- La nouvelle gérance est désormais composée de trois cogérants égalitaires, majotitaires ( MR LE TOUX ANTOINE, MR BOISNARD LUC ET MR DE ROCQUIGNY OLIVIER ) à hauteur de 33,33 % par personnes .

Pour un capital de 51 000,00 francs soit une répartition correspondante de 170 parts de 100 francs pour chacun des trois cogérants .

## ACTE DE CESSIION DE PARTS

Laval le, 31 07 93

Suite à l'assemblée générale du 31 07 93, il à été décidé une cession de parts au sein de la société OUEST ACRO par acte sous seing privé :

-M. BOISNARD Jean Noël quitte la société OUEST ACRO et cède ses parts comme suit :  
N° 257 à 298 à Luc BOISNARD  
N° 329 à 317 à Olivier de ROCQUIGNY

-Mme. BOISNARD Jannine quitte la société OUEST ACRO et cède ses parts comme suit :  
N° 318 à 378 à Olivier de ROCQUIGNY

-M. LE TOUX Jean Pierre quitte la société OUEST ACRO et cède ses parts comme suit :  
N° 379 à 420 à Antoine LE TOUX  
N° 421 à 439 à Olivier de ROCQUIGNY

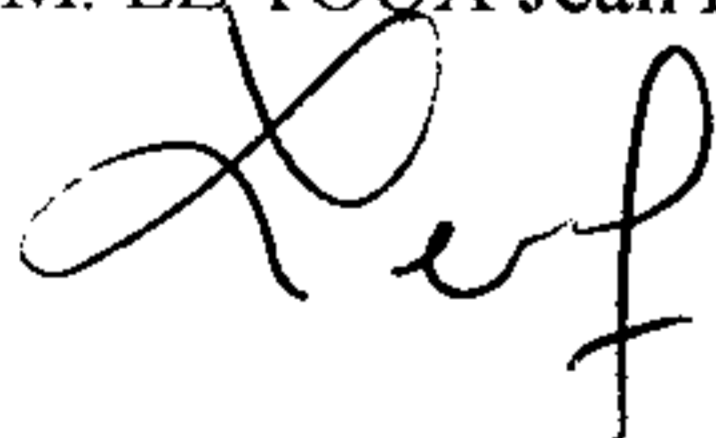
-Mme. LE TOUX Monique quitte la société OUEST ACRO et cède ses parts comme suit :  
N° 440 à 500 à Olivier de ROCQUIGNY

Fait en six exemplaires à LAVAL le 31 07 93

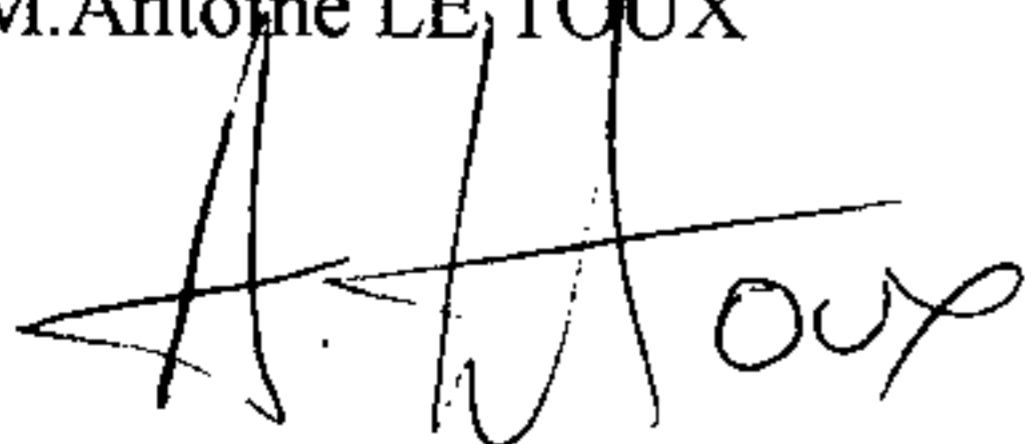
Bon pour accord  
Mme LE TOUX Monique



Bon pour accord  
M. LE TOUX Jean Pierre



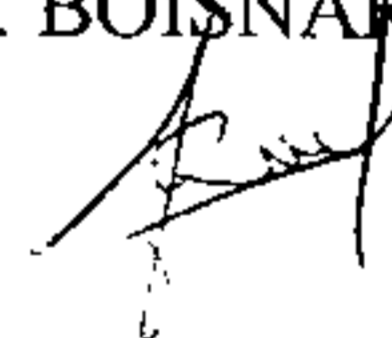
Bon pour accord  
M. Antoine LE TOUX



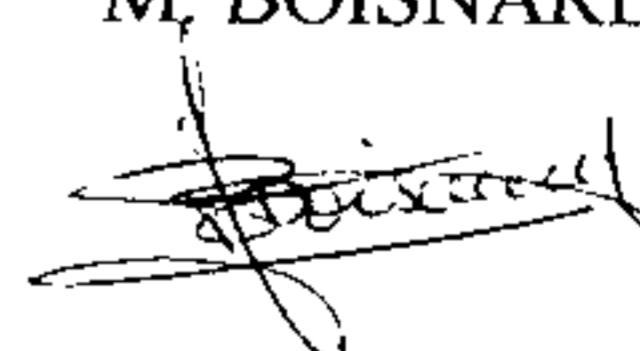
Bon pour accord  
M. Olivier de ROCQUIGNY



Bon pour accord  
Mme. BOISNARD Jannine



Bon pour accord  
M. BOISNARD Jean Noël



Bon pour accord  
M. Luc BOISNARD



**"OUEST ACRO"**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 51.000 Francs**  
**Siège social : 15 RUE DU HAMEAU**  
**53 000 LAVAL**

**DECLARATION DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur LE TOUX Antoine  
né le 11.04.69 à PARIS 14ème  
Demeurant à LAVAL 5 bis rue ECHELLE MARTEAU
- Monsieur BOISNARD Luc  
né le 28.04.70 à LAVAL (53)  
Demeurant à LAVAL 53 000 53 RUE RENAISE
- Monsieur de ROCQUIGNY olivier  
né le 12 12 1964 à COURBEVOIE  
demeurant à soudan le bel air 44 110

Agissant en qualité de seuls associés de la société "OUEST ACRO" société à responsabilité limitée au capital de 51 000 Francs, dont le siège social est fixé au

15 rue du Hameau 53 000 LAVAL,

et en qualité de gérants pour LE TOUX Antoine, BOISNARD luc et de ROCQUIGNY OLIVIER

Lesquels préalablement à la déclaration de régularité de ladite société ont relaté ainsi qu'il suit les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société

1°) - AUGMENTATION DE CAPITAL

Monsieur LE TOUX Antoine,  
Monsieur BOISNARD Luc,  
Monsieur de ROCQUIGNY Olivier

Le capital de la société ayant été porté à 51 000 frs , les 1000 frs de cette augmentation ont été libéré par un apport en bien de Mr de Rocquigny Olivier .

2°) STATUTS DE LA SOCIETE

Les statuts de la société ont été modifiés et signés suivant acte sous seing privé en date à LAYAL du 31 juillet 1993

Les statuts contiennent toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements.

### 3°) DECISION COLLECTIVE

Suivant décision collective prise à l'issue de la signature des statuts et laquelle ont participé tous les associés, ceux-ci ont nommé comme premiers gérants majoritaires égalitaires

LE TOUX Antoine

BOISNARD Luc

DE ROCQUIGNY Olivier

lesquels ont accepté ces fonctions.

### 4°) INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera publié dans le journal "QUEST FRANCE", journal d'annonces légales du département, en date du :  
05 août 1993

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi.

A l'appui de la présente déclaration les soussignés présentent les pièces suivantes :

\* Un exemplaire signés des statuts modifiés ;

\* Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant délibéré sur

- Modalité d'insertion de Mr de Rocquigny Olivier
- Cession et rachat des parts sociales
- Augmentation de capital
- Modification des statuts
- Nouvelle gérance

Ces pièces seront déposées en double exemplaire, en même temps que deux originaux de la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La présente affirmation est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à LAVAL, le 03.08.93.

en trois exemplaires,

LE TOUX Antoine.

BOISNARD Luc.

DE ROCQUIGNY Olivier

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is for Antoine Le Toux, the middle one for Luc Boisnard, and the bottom one for Olivier de Rocquigny. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized hand. The signature for Olivier de Rocquigny is the largest and most prominent, written over the other two.

# STATUTS

## QUEST ACRO

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 51 000 F

15 RUE DU HAMEAU

53 000 LAVAL

43/56/09/09

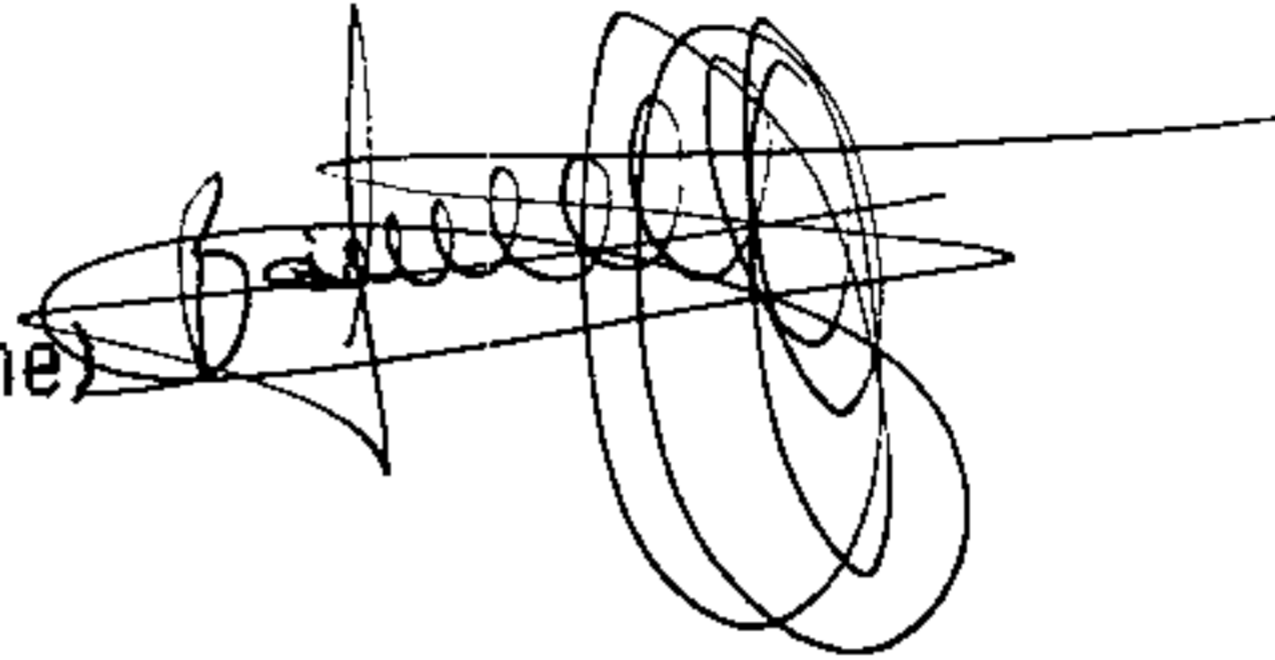
## SOMMAIRE

P: 01	.....	ARTICLE 1 : FORME
P: 01	.....	ARTICLE 2 : OBJET
P: 01	.....	ARTICLE 3 : DENOMINATION
P: 02	.....	ARTICLE 4 : SIEGE
P: 02	.....	ARTICLE 5 : DUREE
P: 02	.....	ARTICLE 6 : APPORTS
P: 02	.....	ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
P: 04	.....	ARTICLE 8 : COMPTE COURANT
P: 04	.....	ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
P: 04	.....	ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES
P: 05	.....	ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS
P: 07	.....	ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES
P: 08	.....	ARTICLE 13 : NANTISSEMENT
P: 08	.....	ARTICLE 14 : NOMINATION, POUVOIRS, REMUNERATION DE LA GERANCE
P: 10	.....	ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES GERANTS
P: 10	.....	ARTICLE 16 : CESSATION DES FONCTIONS
P: 11	.....	ARTICLE 17 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES
P: 12	.....	ARTICLE 18 : NATURE DES DECISIONS
P: 12	.....	ARTICLE 19 : DECISIONS ORDINAIRES
P: 13	.....	ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES
P: 13	.....	ARTICLE 21 : MODE DE CONSULTATION
P: 14	.....	ARTICLE 22 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES
P: 15	.....	ARTICLE 23 : VOTE, REPRESENTATION
P: 16	.....	ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX
P: 16	.....	ARTICLE 25 : COMMISSAIRE AUX COMPTES
P: 17	.....	ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL
P: 17	.....	ARTICLE 27 : COMPTES SOCIAUX
P: 18	.....	ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES
P: 19	.....	ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES
P: 19	.....	ARTICLE 30 : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
P: 19	.....	ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION
P: 21	.....	ARTICLE 32 : NOMBRE D'ASSOCIES
P: 22	.....	ARTICLE 33 : TRANSFORMATION
P: 22	.....	ARTICLE 34 : CONTESTATIONS
P: 23	.....	ARTICLE 35 : FRAIS
P: 23	.....	ARTICLE 36 : JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS ET DES SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

Les soussignés :

M. LE TOUX Antoine  
né le 11.04.69 à PARIS (14)  
de nationalité française  
demeurant à ARGENTRE (Mayenne)  
La Hennerie

M. BOISNARD Luc  
né le 28.04.70 à LAVAL  
de nationalité française  
demeurant à LAVAL (Mayenne)  
34 Bd Brune

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boissard', with several large, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M. DE ROCQUIGNY OLIVIER  
né le 12.12.1964 à COURBEVOIE  
de nationalité française  
demeurant à bel air  
44 110 soudan

ont établi comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux:

## ARTICLE 1er - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet toutes activités généralement quelconques nécessitant l'utilisation de matériel spécifique dans les domaines suivants :

Les travaux d'accès difficiles comprenant, l'entretien, la maintenance, la rénovation, le nettoyage, le contrôle de toutes surfaces ou édifices (Industriels/Ur-bains/Particuliers/Ouvrages d'art...).

Ponctuellement, toutes activités de loisirs et d'animation, nécessitant l'em-ploi de matériel spécifique aux travaux acrobatiques, à l'escalade ou à la spéléologie.

La création d'agences commerciales.

Et plus généralement, l'achat et la vente de tout matériel ou produits toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières pouvant intéresser directement ou indirectement l'objet social ou en faciliter la réali-sation ou le développement, le tout pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de com-mandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou de prise en gérance de tous biens ou droits.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La société prend pour dénomination:

QUEST ACRO

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la déno-mination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énoncia-tion du capital social, ainsi que du lieu, du numéro d'immatriculation au registre des métiers et des sociétés.

ALT AB ODR

ARTICLE 4 - SIEGE.

Le siège social est fixé au :

15 rue du Hameau 53 000 LAVAL.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert, l'assemblée générale extraordinaire est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre des Métiers et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 51 000 Francs.

Il est divisé en actions de cent Francs chacune, de même catégorie, numérotées de un à cinq cents dix.

ARTICLE 7 - APPORTS.

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes ci-après, à savoir :

Monsieur LE TOUX Antoine à concurrence de :

- quatorze mille cinq cents Francs (14 500 F) en numéraire
- deux mille cinq cents Francs ( 2 500 F ) en biens
- > soit les parts numérotées de 1 à 128 et de 379 à 420.

Monsieur BOISNARD Luc à concurrence de :

- quatorze mille cinq cents Francs (14 500 F) en numéraire
- deux mille cinq cents Francs ( 2 500 F ) en biens
- > soit les parts numérotées de 129 à 298.

ACT  OOR

Monsieur de ROCQUIGNY à concurrence de :

- Seize mille francs en numéraire  
et mille francs en bien  
soit les parts numérotées de 299 à 378 de 421 à 510

APPORTS EN BIENS ( DETAIL ):

Monsieur LE TOUX Antoine:

- 50 mètres de corde à 10 F le mètre : 500 F
- 1 harnais jump : 400 F
- 1 harnais choucas : 300 F
- 2 descendeurs spéléo Petzel : 600 F
- matériel divers (sangles, mousquetons) : 700 F

soit un total de deux mille cinq cents Francs ( 2 500 F )

Monsieur BOISNARD Luc:

- 110 mètres de corde à 11F le mètre : 1 210 F
- 1 harnais jump : 400 F
- 1 harnais cherokee : 440 F
- matériel divers (sangles, mousquetons) : 450 F

soit un total de deux mille cinq cents Francs ( 2 500 F )

Monsieur de Rocquigny Olivier

- 1 harnais Navaho 700 F
- 1 descendeur spéléologique 300 F

soit un total de mille francs 1000 F

Les parts sociales ont été intégralement libérées à la Banque Populaire de l'Ouest,  
sur le compte N° 14021082696 en date du 16 juillet 1992.

AT

AB

00R

## ARTICLE 8 - COMPTE COURANT.

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant, les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par l'assemblée générale et les intéressés.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

1) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport de l'assemblée générale contenant les informations requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

## ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par les titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

ACT



ODR

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou dehors d'eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion.

#### ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS.

I - La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé, pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Métier et des sociétés.

ALT

ODR

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants et des descendants du titulaire et au profit du conjoint du concubin, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé par le cédant est accordé, il pourra céder ses parts comme indiqué dans la demande.

De même si la société n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 du présent article, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, informer la société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet.

En revanche, si le refus d'agrément a été notifié et à défaut de renonciation par le cédant et s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, le cédant pourra :

1° - Soit exiger le rachat des parts par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci étant précisé que ces derniers devront avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le délai pendant lequel les associés sont tenus d'acheter ou de faire acheter les parts est fixé à trois mois à compter du refus.

ACT AB ODR

Toutefois à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de contestation sur le prix de cession celui-ci doit être fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

2° - soit accepter que la société puisse également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Sur justification, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

3° - soit procéder à la réalisation de la cession si les associés ou la société n'ont pas procédé au rachat des parts dans les délais impartis, et ce, s'il détient ses parts depuis deux ans au moins ou s'il répond aux conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat ainsi qu'il est dit à l'alinéa 10 du présent article.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par acte extrajudiciaire au moins huit jours avant la date de la signature de l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place la cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

#### ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession entre époux, ascendants et descendant et plus généralement tout héritiers ou ayant causes pouvant faire valoir sa qualité d'héritier.

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint, les ascendants et descendants ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tout héritier au ayant cause, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous

Dans les huit jours de la production des pièces précitées, à l'initiative de la gérance il est fait application de la procédure fixée à l'article 11 des présents statuts.

Les héritiers ou ayants cause déjà associés ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne les transmissions des parts sociales dépendant de la succession.

#### ARTICLE 13 - NANTISSEMENT.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 14 - NOMINATION, POUVOIRS, REMUNERATION DE LA GERANCE.

##### 1) - Nomination.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, dans les statuts, ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

A savoir pour la société QUEST ACRO, ont été nommés sans limitation de durée et en cogérance :

- Monsieur BOISNARD Luc
- Monsieur LE TOUX Antoine
- Monsieur de ROCQUIGNY Olivier

##### 2) - Pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La gérance de la société est représentée par Antoine Le Toux et Luc Boissard et Olivier de Rocquigny.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale.

Tout associé non gérant ne bénéficiera que d'un rôle consultatif.

ALT

AB

OOR

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance;

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerces ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- la réalisation des investissements au delà de 20 000,00 Francs.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

### 3) - Rémunération de la gérance.

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et dépla-

### Article 15 : Responsabilité des gérants.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présent statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action de réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit, ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

### ARTICLE 16: CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, incapacité, une incompatibilité, une interdiction ou une déchéance les empêchant d'exercer leurs fonctions. Elles cessent également par leur révocation ou leur démission.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si les fonctions du gérant unique cessent et pour pourvoir à son remplacement, l'assemblée des associés est convoquée, en cas de carence du gérant par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'associé le plus diligent.

#### 1) REVOCATION

Le gérant non associé nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants associés de par les statuts ne sont pas révocables par décision de un ou deux associés.

En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

si la révocation est demandée sans cause légitime, elle peut donner lieu à dommages et intérêts

ALT

OOR

## 2) DEMISSION

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés.

Le gérant démissionnaire doit s'il n'y a pas de co-gérant provoquer une décision collective en vue de son remplacement préalablement à la prise d'effet de sa décision.

### ARTICLE 17 -CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANT OU ASSOCIE

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, le rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérant ou associé.

L'assemblée statue ce rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert "en compte courant" ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ALC

AB

ODR

## DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

### ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prise à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clotûre de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

### ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs comme ils ont été définis à l'article 15 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des résultats sociaux, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant statutaire ou non, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessus et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts, ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les même questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la proportion du capital représenté.

ACT  
AB  
Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social. ODR

## ARTICLE 20 - DECISION EXTRAORDINAIRE

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscriptions ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent:

si ce n'est à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, agréer les transmissions de parts sociales lorsque cet agrément est requis;

Si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

## ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout lieu de la même ville

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

ODR

ALT

AB

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 28 ci- après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES.

I - Communication de documents en vue des assemblées statuant sur les

ALT  
ODR

comptes sociaux. En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

2 - Communication de documents en vue des autres assemblées. En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Communication des documents à toute époque de l'année. A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

#### ARTICLE 23 - VOTE, REPRESENTATION.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier.

Le mandat de représentation d'un associé est donné au profit de tous les associés.

ACT B  
002

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis par les gérants et le cas échéant, par le président de séance. Si une feuille de présence a été établie et signée par les associés présents et les mandataires, les procès-verbaux sont signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. En cas contraire, ils sont signés par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque deux des conditions suivantes sont réunies :

- Total bilan (actif) supérieur à dix millions de Francs.
- Chiffre d'affaire hors taxes supérieur à vingt millions de Francs.

ACT  
 AB OOR

- Nombre moyen des salariés supérieur à cinquante.

De plus, elle peut être décidée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant, au moins, le cinquième du capital.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leurs fonctions venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du temps pour lequel son prédécesseur a été nommé.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date de début d'activité de la société au 31-12-93.

#### ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de résultats. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Le cas échéant, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

ACT  
B  
00R

## ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENE FICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer les fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le-dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

## ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

ACT  
AB  
OOR

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif ou si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

#### ARTICLE 30 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de la durée ou pour quelque autre cause que ce soit. Sa dénomination sociale

*AB* ACT ODR

est suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

II - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.


S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

 ACT ODR

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerce sur requête, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des commissaires aux comptes au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle les fonctions des commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par le président du tribunal de commerce sur requête, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur les dits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

#### ARTICLE 32 - NOMBRE D'ASSOCIES.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à deux. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont

 ALG OOR

réunies toutes les parts, peut dissoudre la société, à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque division ne compte que pour un seul associé, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant le-dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### ARTICLE 33 - TRANSFORMATION.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.


La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

#### ARTICLE 34 - CONTESTATIONS.

Si tous les associés sont commerçants toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu

 ALT OPR

2/08/93 23

de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du siège social.

#### ARTICLE 35 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

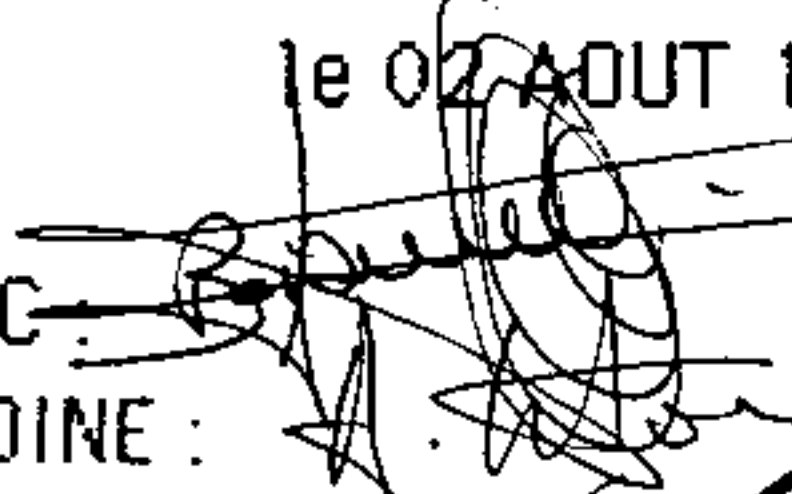

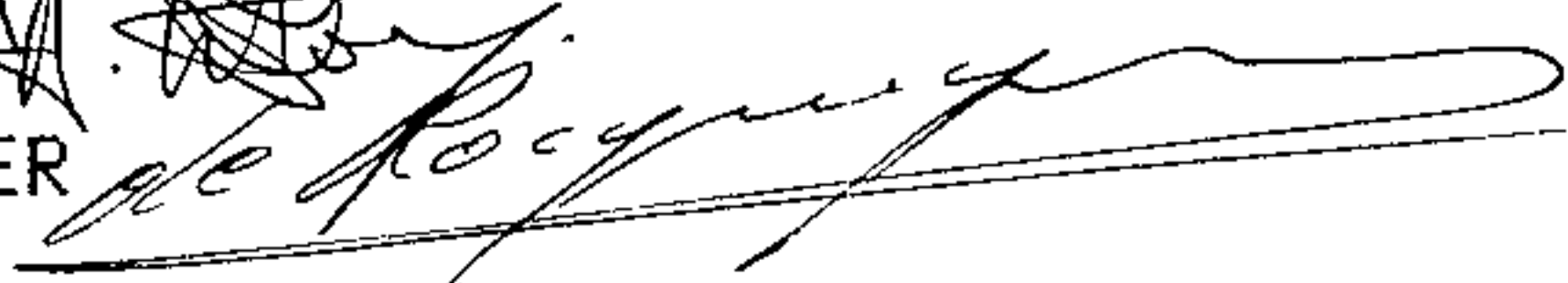
#### ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS.

I - La société ne jouira de la personnalité qu'à dater de son immatriculation au registre du métier et des sociétés.

II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre des métiers et des sociétés, ces actes et engagements seront, au plus tard, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en trois exemplaires à LAVAL  
le 02 AOUT 1993

BOISNARD LUC :   
LE TOUX ANTOINE :   
DE ROCQUIGNY OLIVIER : 

 ACT OOR